

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 82 du 28 octobre 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

relatif aux dispositions prévues à l'article 24 du décret N° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 18 octobre 2022

ARRÊTÉ relatif aux dispositions prévues à l'article 24 du décret N° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées.

Du 18 octobre 2022

NOR A R M E 2 2 0 2 4 1 9 A

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

➤ [Arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux dispositions prévues à l'article 24. du décret n° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.1.5.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment le livre I^{er} de la partie 4 ;

Vu le décret N° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36) ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2022 fixant les conditions médicales d'aptitude exigées pour le personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle (JO n° 79 du 3 avril 2022, texte n° 23),

Arrête :

CHAPITRE I^{er} : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 24 du décret N° 2008-954 susvisé, le programme et le déroulement des épreuves de sélection professionnelle (ESP) au sein du service de l'énergie opérationnelle (SEO), ainsi que les coefficients attribués aux différentes épreuves. Il définit, de plus, en annexe II. la liste des brevets mentionnés au 2° de l'article 24 du décret N° 2008-954 susvisé.

Une circulaire annuelle fixe les modalités pratiques d'organisation des ESP, notamment le calendrier des épreuves, la liste des centres d'examen ainsi que les conditions d'établissement et d'acheminement des dossiers de candidature.

Art. 2. Pour être candidat, les sous-officiers du service des essences des armées (SOSEA) doivent remplir les conditions suivantes :

- être agent technique en chef avant le 31 décembre de l'année précédant le concours ;
- être volontaire, en position d'activité ou en détachement ;
- être titulaire d'une aptitude médicale générale au service en cours de validité à la date du dépôt de candidature ;
- sauf inaptitude médicale délivrée par un médecin militaire, justifier d'un niveau sportif supérieur ou égal à 31 points au contrôle de la condition physique du militaire (CCPM) et datant de moins de douze mois à la date du dépôt de candidature ;
- être détenteur du profil linguistique standardisé (PLS) 1111 en langue anglaise, de moins de 5 ans, au 1^{er} mars de l'année du concours ;
- ne pas avoir déjà effectué trois fois acte de candidature.

Art. 3. Les ESP comprennent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission qui doivent permettre d'apprécier l'aptitude des candidats à tenir des emplois de commandement ou d'encadrement ou de haute qualification au SEO. Elles ont pour but de sélectionner les candidats potentiels à l'avancement au grade de major.

Pour chacune des épreuves, les candidats reçoivent une note de 0 à 20. Les notes attribuées peuvent comporter des demi-points.

Le programme des connaissances exigées figure en annexe I.

Art. 4. L'organisation des épreuves écrites et orales nécessite la mise en place :

- d'un jury comprenant :
 - un ingénieur en chef de 1^{re} classe ou colonel du SEO, président ;
 - deux membres officiers du SEO, dont au moins un officier supérieur et un officier occupant un poste dans le domaine de spécialité « maintenance ».
- dans chaque centre d'examen désigné pour recevoir les candidats à l'épreuve d'admissibilité, d'une commission de surveillance comprenant :
 - un officier supérieur du SEO, président ;
 - deux membres officiers du SEO.

Art. 5. Les membres du jury et des commissions de surveillance sont désignés par le ministre des armées.

En cas d'empêchement de l'un ou de plusieurs d'entre eux avant le début des épreuves, leur remplacement est assuré dans les mêmes conditions.

Art. 6. La responsabilité de l'organisation générale des ESP incombe au directeur du service de l'énergie opérationnelle, ainsi il arrête notamment :

- les centres d'examen ;
- la liste nominative des candidats retenus pour y participer ;
- la liste nominative des candidats admissibles ;
- la liste nominative des candidats admis.

Art. 7. La responsabilité du déroulement des ESP incombe au président du jury. Il est en charge, notamment :

- du choix des sujets et de leurs corrections. Pour les épreuves écrites, il peut faire appel à un organisme extérieur pour l'aider dans cette tâche ;
- de la convocation des membres du jury ;
- de la conduite des délibérations du jury.

À l'issue des ESP, le président du jury propose la liste d'admissibilité et d'admission aux ESP au ministre des armées.

Art. 8. Le centre du soutien technique et administratif est en charge de :

- l'organisation des épreuves écrites et orales ;
- la convocation individuelle des candidats aux épreuves écrites et orales.

Art. 9. Les autorités des centres d'examen sont chargées de l'organisation matérielle des ESP.

CHAPITRE II : ÉPREUVES ÉCRITES.

Art. 10. La nature, la durée et le coefficient des épreuves écrites sont les suivants :

Épreuves	Durée	Coefficient
Note de synthèse	3h00	20
Connaissances militaires et techniques	1h30	10
Total		30

Les épreuves écrites visent à apprécier les qualités de raisonnement et d'expression des candidats. Ces épreuves sont composées :

- d'une note de synthèse consistant en une étude de dossier et se concrétisant par la rédaction d'une fiche présentant les différents aspects du problème ainsi que les conclusions que l'on peut tirer de l'étude ;
- des questions ayant pour objectif de vérifier les connaissances militaires et techniques de base des candidats.

Art. 11. Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves écrites est exclu des ESP pour l'année en cours. Il ne peut pas présenter les autres épreuves et est considéré comme ayant échoué aux épreuves pour l'année considérée.

Toute fraude constatée au cours du déroulement de l'une des épreuves peut entraîner l'exclusion des épreuves prononcée par le président du jury après rapport de l'officier surveillant et après avoir reçu les explications du candidat. Toute décision d'exclusion des ESP est motivée, immédiatement applicable et immédiatement notifiée à l'intéressé.

Art. 12. Les épreuves écrites font l'objet d'une correction anonyme.

Seuls sont admis à se présenter aux épreuves d'admission les candidats dont la moyenne aux épreuves écrites est supérieure ou égale à dix sur vingt.

Une note inférieure ou égale à cinq sur vingt à une épreuve écrite est éliminatoire.

À l'issue des épreuves écrites, le ministre des armées arrête conformément aux conclusions du procès-verbal du jury, la liste des candidats admissibles.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

CHAPITRE III : ÉPREUVES ORALES.

Art. 13. La nature, la durée et le coefficient des épreuves orales sont les suivants :

Épreuve	Durée			Coefficient
	Préparation	Exposé	Questions	
Sujet de société	50 minutes	10 minutes	20 minutes	30
Entretien d'aptitude générale		20 minutes		20
Connaissances militaires et techniques pétrolières	30 minutes	10 minutes	20 minutes	20
Total				70

Les épreuves relatives au traitement d'un sujet de société suivi d'un entretien d'aptitude générale visent à évaluer le niveau de culture générale, la capacité de

réflexion, de raisonnement, les qualités de jugement et d'expression du candidat. Pendant ces deux épreuves avec le jury du concours, le candidat est amené :

- à tirer au sort deux sujets de société, en choisir un et de disposer de 50 minutes de préparation avant l'épreuve pour préparer son argumentaire ;
- à développer et défendre un argumentaire à propos du sujet tiré (durée 10 minutes) et à répondre aux questions qui pourraient lui être posées sur ce thème (durée : 20 minutes) ;
- à se présenter devant le jury afin de faire un exposé sur sa carrière et ses motivations puis à répondre aux questions qui pourraient lui être posées (durée : 20 minutes).

L'épreuve de connaissances militaires et techniques pétrolières se déroule sur deux phases successives :

- disposer de 30 minutes de préparation avant l'épreuve pour préparer son argumentaire ;
- développer et défendre un argumentaire à propos du sujet tiré (durée 10 minutes), suivi de questions diverses portant sur ce même domaine et pouvant se rapporter ou non au sujet de l'exposé (durée : 20 minutes).

Art. 14. Tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves orales est exclu des ESP pour l'année en cours. Il ne peut pas présenter les autres épreuves et est considéré comme ayant échoué aux épreuves pour l'année considérée.

Toute fraude constatée au cours du déroulement de l'une des épreuves peut entraîner l'exclusion des épreuves prononcée par le président du jury après rapport de l'officier surveillant et après avoir reçu les explications du candidat. Toute décision d'exclusion des ESP est motivée, immédiatement applicable et notifiée à l'intéressé.

Art. 15. Le candidat échouant à la phase d'admission ne garde pas le bénéfice de son admissibilité pour les années suivantes.

Art. 16. À l'issue des épreuves orales et après délibération, le jury établit la liste des candidats admis classés par ordre alphabétique.

Seuls sont admis les candidats dont la moyenne générale est supérieure ou égale à douze sur vingt. Cette moyenne s'établit en additionnant chacune des épreuves écrites et orales affectées de leur coefficient et le tout divisé par cent.

Cette liste de classement est adressée au ministre des armées accompagnée du procès-verbal du jury.

Art. 17. Le ministre des armées arrête, conformément aux conclusions du procès-verbal du jury, la liste alphabétique des sous-officiers ayant réussi les ESP.

Cette liste est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES.

Art. 18. L'arrêté du 21 novembre 2018 relatif aux dispositions prévues à l'article 24 du décret N° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées est abrogé.

Art. 19. Le directeur du service de l'énergie opérationnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur en chef de 1^{ère} classe,
sous-directeur ressources humaines
de la direction du service de l'énergie opérationnelle,*

Cyrille FOULON.

ANNEXES

ANNEXE I.

PROGRAMME DES CONNAISSANCES EXIGÉES DES CANDIDATS AUX ÉPREUVES DE SÉLECTION PROFESSIONNELLE DU SERVICE DE L'ÉNERGIE OPÉRATIONNELLE.

La deuxième épreuve écrite et les épreuves orales ont pour but de vérifier les connaissances générales, militaires et techniques du candidat, ainsi que les connaissances particulières acquises dans les fonctions qu'il a exercées au cours des cinq dernières années.

1. ÉPREUVES ÉCRITES.

Les épreuves écrites portent essentiellement :

- d'une part, sur l'organisation générale du ministère des armées, l'organisation du service de l'énergie opérationnelle, le statut général des militaires, la correspondance militaire, la discipline militaire et le statut du personnel civil ;
- d'autre part, sur les connaissances techniques suivantes :
 - l'administration et les finances ;
 - la gestion du personnel ;
 - la gestion logistique des biens ;
 - la sécurité ;
 - l'informatique appliquée au service de l'énergie opérationnelle ;
 - et selon leur domaine de spécialité :
 - logistique essences :
 - les règles d'exploitation pétrolière ;
 - les produits pétroliers ;
 - les infrastructures et matériels pétroliers ;
 - maintenance :
 - l'organisation et les règles du maintien en condition opérationnelle des matériels ;
 - l'organisation et les règles de la chaîne logistique d'approvisionnement des matériels et des rechanges ;
 - les outils du maintien en condition opérationnelle des matériels (atelier, système d'information logistique, matériels spécifiques à la maintenance).

2. ÉPREUVES ORALES.

Dans le cadre des différents échanges avec le jury, le candidat veillera à disposer de solides connaissances dans les items suivants :

- l'organisation générale et les chiffres clés du ministère des armées ;
- les actualités du ministère des armées (loi de programmation militaire, situation opérationnelle, ordre aux armées, directions et services, etc.) ;
- l'organisation du service de l'énergie opérationnelle ;
- la stratégie énergétique de défense et la politique de l'énergie opérationnelle ;
- le soutien pétrolier des forces en métropole et en opération.

ANNEXE II.

LISTE DES BREVETS DONT LA DÉTENTION EST NÉCESSAIRE POUR LA PROMOTION AU TITRE DU 2° DE L'ARTICLE 24 DU DÉCRET N° 2008-954 DU 12 SEPTEMBRE 2008 PORTANT STATUT PARTICULIER DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES.

Les agents techniques en chef titulaires du brevet suivant peuvent être promus au grade de major au titre du 2° de l'article 24 du décret N° 2008-954 du 12 septembre 2008 portant statut particulier des sous-officiers du service des essences des armées (JO n° 216 du 16 septembre 2008, texte n° 36) :

- diplôme de qualification supérieur.